

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2018

---

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE724

présenté par  
M. Besson-Moreau

-----

### ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 39, après le mot :

« membres »,

insérer les mots :

« , non plus qu'aux relations entre les membres et les sociétés d'intérêt collectif agricole mentionnées à l'article L. 531-1 dans le secteur du sucre ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de considérer les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) à l'instar des coopératives puisqu'elles en ont le statut.

Il convient donc de traiter les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA), qui ont le statut de société coopérative selon l'article L 531-1 du code rural et de la pêche maritime, comme les coopératives agricoles.